

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

A V E N A N T

modifiant la convention du 27 novembre 2013 fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées pour un emprunt d'un montant de 263 192 € (montant à l'origine de 526 384 €)

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 5§4 de la convention du 27 novembre 2013 relatives à la garantie départementale accordée à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées pour 100% d'un emprunt de 526 384 € souscrit auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace Moselle et destiné à financer les travaux de restructuration, d'humanisation et de modernisation dans les maisons de retraite Herrade à Strasbourg Koenigshoffen et Ermitage à Illkirch-Graffenstaden ainsi que des travaux d'amélioration des conditions de travail sont modifiées comme suit :

« Article 5§4 – Au titre de la contre-garantie, à faire inscrire dans les meilleurs délais, au profit du Département du Bas-Rhin, une restriction au droit de disposer et une prénotation d'hypothèque pour les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires), sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Strasbourg Koenigshoffen Cronembourg section LK n°501/60, Route de Mittelhausbergen n°85 uniquement en ce qu'elles portent sur les lots n°15, n°16, n°107 et n°111, section ML n°372/34, Chemin de l'Engelbreit n°25, section ML n°382/35, Route de l'Engelbreit n°21 uniquement en ce qu'elles portent sur les lots n°106 à n°113, n°120 à n°128, n°141, n°145 à n°147 et n°150 à n°152 et au Livre foncier d'Illkirch-Graffenstaden, section 59 n°171/110 Hertenmatten. »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5§3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'ABRAPA
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,